

**Notice explicative relative à l'Annexe C.1 - questionnaire annuel
environnemental – opérateurs de communications électroniques
Décision Arcep 2022-2149**

Année 2022

Table des matières

| | | |
|-------|--|---|
| 1 | Périmètre des opérateurs concernés par l'Annexe C.1..... | 2 |
| 2 | Définitions des indicateurs..... | 2 |
| 2.1 | Emissions de gaz à effet de serre des opérateurs pour leurs services de communications électroniques (en équivalent de tonnes de CO ₂) | 2 |
| 2.1.1 | Cadre | 2 |
| 2.1.2 | Modalités de comptabilisation..... | 2 |
| 2.2 | Consommation énergétique (en GWh/ an)..... | 3 |
| 2.3 | Equipement et ventes de téléphones mobiles (unités) | 3 |
| 2.4 | Collecte de téléphones mobiles (unités)..... | 3 |
| 2.5 | Collecte de de box et décodeurs (unités)..... | 4 |

1 Périmètre des opérateurs concernés par l'Annexe C.1

Sont soumises à la collecte de données de l'annexe C.1 les personnes exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques (fixe ou mobile) qui, directement ou à travers des sociétés qu'ils contrôlent ou qui les contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, comprennent, sur les marchés de détail fixes et mobiles confondus, un nombre d'abonnements actifs supérieur à 3 000 000.

Est considéré comme un abonnement actif tout abonnement souscrit par un client sur une ligne activée, c'est-à-dire une ligne sur laquelle le client peut accéder au service.

2 Définitions des indicateurs

Pour l'ensemble des indicateurs, définis dans les parties suivantes, les opérateurs de communications électroniques peuvent faire part de leurs commentaires sur les méthodologies employées au sein des rubriques « commentaires de l'entreprise répondante » de l'annexe C.1.

2.1 Emissions de gaz à effet de serre des opérateurs pour leurs services de communications électroniques (en équivalent de tonnes de CO₂)

2.1.1 Cadre

Le calcul des émissions de gaz à effet de serre doit suivre les standardisations internationales, définies par la norme ISO 14064-1 et par les travaux du GHG Protocol (*Greenhouse gas protocol*)¹.

Les éléments de cette section sont par ailleurs repris dans le cadre français (Code de l'environnement dans son article L229-25 et Code de commerce dans son article L225-102-1), qui impose à certaines sociétés de publier des informations relatives aux émissions de gaz à effet de serre.

2.1.2 Modalités de comptabilisation

Les modalités de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre des acteurs économiques font l'objet de différentes standardisations qui adoptent des approches similaires. En particulier, ces approches reposent sur une distinction des émissions directes (scope 1), des émissions indirectes associées à l'énergie (scope 2) et des autres émissions indirectes (scope 3). La norme (ISO 14064-1 : 2006) procède ainsi à cette distinction. **Il est demandé aux opérateurs, dans le cadre du présent questionnaire, de répondre à l'ensemble des scopes définis.** S'agissant du scope 2, il leur est également demandé d'indiquer les émissions de gaz à effet de serre calculées selon les deux méthodologies « market-based » et « location-based » ainsi que les facteurs d'émissions utilisés pour chacune des méthodologies.

L'ensemble des postes d'émission de gaz à effet de serre (scopes 1, 2 et 3, et leurs sous-rubriques) est défini en annexe 1 de la présente notice. Les deux méthodologies « market-based » et « location-based » sont définies en annexe 2.

En particulier, il est demandé aux opérateurs :

¹ Cf. par exemple <https://ghgprotocol.org/> pour des éléments de standardisation sémantiques et méthodologiques complémentaires

- de renseigner les émissions de gaz à effet de serre en France ;
- de renseigner les émissions globales et de les décomposer par scope (scope 1, scope 2, scope 3) tels que définis en annexe.

2.2 Consommation énergétique (en GWh/ an)

La consommation énergétique est définie comme l'ensemble des flux d'énergie utilisés par les opérateurs pour leurs activités de communications électroniques, quelle que soit l'énergie employée.

La consommation énergétique sera renseignée selon les différentes sources (boucles locales fixes et mobiles par technologie / autres éléments de réseaux (collecte et cœur de réseau) /centres de données / consommation énergétique des box et décodeurs / autres consommations énergétiques (c'est-à-dire toutes les consommations énergétiques réalisées par l'opérateur non incluses dans les rubriques précédentes, notamment hors réseaux).

Lorsque les équipements sont communs à plusieurs technologies, l'opérateur précisera la clé d'allocation utilisée pour décomposer les consommations énergétiques de chacune des technologies.

2.3 Equipement et ventes de téléphones mobiles (unités)

L'opérateur renseignera dans cette rubrique l'ensemble des téléphones mobiles actifs sur son réseau au 31/12/2022 ainsi que les ventes de téléphones mobiles ayant eu lieu au cours de l'année 2022, quel que soit le type de clientèle (grand public ou entreprise).

S'agissant des téléphones actifs sur son réseau, l'opérateur décomposera ces téléphones en fonction de la provenance de l'achat du terminal (acheté chez l'opérateur ou chez un autre distributeur).

S'agissant des téléphones actifs sur son réseau et des ventes de téléphones, l'opérateur décomposera le parc et le volume de ventes, d'une part, en fonction du contrat souscrit par le client (terminal vendu avec ou sans subvention) et, d'autre part, en fonction de l'état de l'appareil au moment de l'achat (terminal neuf ou reconditionné). Pour chacun des indicateurs à renseigner, l'opérateur distinguera les clientèles grand public et entreprise.

Téléphones mobiles subventionnés : offre contractuelle comprenant un abonnement au service de communications électroniques et la vente d'un terminal, à un prix non nul, adossée à une durée d'engagement contractuel minimale. Ne sont inclus dans cette rubrique ni les terminaux vendus à crédit sans frais ou payant, ni les terminaux loués.

Téléphones mobiles reconditionnés : téléphones qui ont fait l'objet d'une l'intervention d'un technicien professionnel afin de reformater l'appareil et éventuellement de procéder à des réparations légères (écran, batterie...).

2.4 Collecte de téléphones mobiles (unités)

L'opérateur renseignera dans cette rubrique le nombre total de terminaux collectés, quel que soit le type de clientèle (grand public ou entreprise), en distinguant ceux collectés pour recyclage de ceux collectés pour reconditionnement.

Téléphones mobiles collectés pour recyclage : téléphones arrivés en fin de vie, dirigés vers des filières de recyclage agréées

Téléphones mobiles collectés pour reconditionnement : téléphones collectés pour remise en état et revente, c'est-à-dire qui vont faire l'objet de l'intervention d'un technicien professionnel afin de reformater l'appareil et éventuellement de procéder à des réparations (écran, batterie...).

2.5 Reconditionnement et recyclage de box et décodeurs (unités)

L'opérateur renseignera dans cette rubrique le nombre total de box et décodeurs qui ont été recyclés et reconditionnés au cours de l'année considérée.

Box internet et décodeurs recyclés : box et décodeurs arrivés en fin de vie, dirigés vers des filières de recyclage agréées.

Box internet et décodeurs reconditionnés : box et décodeurs remis en état pour revente ultérieure, c'est-à-dire ayant fait l'objet de l'intervention d'un technicien professionnel afin de reformater l'appareil et éventuellement de procéder à des réparations.

Annexe 1

La norme ISO 14064 définit comme suit les 23 postes d'émission de gaz à effet de serre ²:

| Catégories d'émissions | n° | Postes |
|---|----|--|
| SCOPE 1 / Emissions directes de GES | 1 | Emissions directes des sources fixes de combustion |
| | 2 | Emissions directes des sources mobile à moteur thermique |
| | 3 | Emissions directes des procédés hors énergie |
| | 4 | Emissions directes fugitives |
| | 5 | Emissions issues de la biomasse (sols et forêts) |
| SCOPE 2 / Emissions indirectes associées à l'énergie | 6 | Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité |
| | 7 | Emissions indirectes liées à la consommation de vapeur, chaleur ou froid |
| SCOPE 3 / Autres émissions indirectes de GES | 8 | Emissions liées à l'énergie non incluse dans les catégories "émissions directes de GES" et "émissions de GES à énergie indirectes" |
| | 9 | Achats de produits et de services |
| | 10 | Immobilisation des biens |
| | 11 | Déchets |
| | 12 | Transport de marchandise amont |
| | 13 | Déplacements professionnels |
| | 14 | Actifs en leasing amont |
| | 15 | Investissements |
| | 16 | Transport des visiteurs et des clients |
| | 17 | Transport des marchandises aval |
| | 18 | Utilisation des produits vendus |
| | 19 | Fin des produits vendus |
| | 20 | Franchise aval |
| | 21 | Leasing aval |
| | 22 | Déplacement domicile travail |
| | 23 | Autres émissions indirectes |

² [ADEME - Site Bilans GES](#)

Annexe 2

Le protocole GHG définit comme suit les 2 méthodologies de comptabilisation des émissions de GES relatives au scope 2³:

| | Market-Based | Location-Based |
|--|---|--|
| Définition | <p>Reflète les émissions de GES associées aux choix que fait une entreprise concernant son fournisseur d'électricité et les contrats d'énergie auxquels elle souscrit. Cette méthode d'allocation représente les informations contractuelles et les demandes qui peuvent être différentes des sources d'énergies effectives dont a bénéficié l'entreprise.</p> <p>Avec la méthode Market-based, lorsqu'une entreprise achète des contrats d'énergie renouvelable, elle peut déclarer des émissions de GES nulles pour la partie de l'électricité couverte par ces contrats.</p> | <p>Quantifie les émissions de GES d'une entreprise à partir des facteurs d'émission moyens du réseau sur lequel a lieu la consommation d'énergie.</p> <p>L'achat d'énergie renouvelable par une entreprise ne modifie pas le calcul des émissions de GES, qui reste effectué avec les facteurs d'émission moyens du réseau sur lequel a lieu la consommation d'énergie. Avec cette méthode, la diminution de la consommation d'électricité ou la diminution du facteur d'émission moyen entraîne une diminution des GES liées à ce poste</p> |
| Méthodologie d'allocation des émissions | <p>L'entreprise découpe sa consommation d'énergie en fonction des différents instruments contractuels qu'elle possède. Elle applique à chaque unité de consommation d'énergie le facteur d'émission correspondant dans la hiérarchie des facteurs (voir ci-dessous).</p> <p>Par exemple, si une entreprise a acheté des contrats de 10 MWh d'énergie renouvelable elle peut soustraire ces 10MWh de sa consommation d'électricité totale. Pour la consommation d'électricité restante elle devra utiliser d'autres instruments correspondant à la hiérarchie des facteurs d'émission (points 3 à 6 ci-dessous).</p> | <p>L'entreprise calcule ses émissions de GES en associant à sa consommation d'énergie un facteur d'émission lié au mix électrique moyen de la zone géographique considérée.</p> <p>Le facteur d'émission est calculé de la manière suivante : les informations sur les émissions et la production d'électricité sont agrégées et la moyenne est calculée dans un périmètre géographique et une période de temps définis.</p> |
| Hiérarchie des facteurs d'émission | <p>1 Certificats d'attributs énergétiques (EAC), garantissant que l'énergie provient de sources renouvelables (GOs, RECs)</p> | <p>1 Facteurs d'émission régionaux et infranationaux</p> |

³ [Scope 2 GHG Protocol guidance](#)

| | | | | |
|--|---|---|---|--|
| (i.e. est l'ordre dans lequel les facteurs d'émission doivent être choisis en fonction de leur disponibilité) | 1 | EAC = 1MWh d'énergie renouvelable produite et ajoutée au réseau. | | |
| | 2 | Contrats d'électricité, tels que les PPAs | 2 | Facteurs d'émission nationaux (facteur d'émission IEA) |
| | 3 | Facteurs d'émission spécifiques au fournisseur d'énergie | | |
| | 4 | Mix résiduel : représente les émissions des énergies non attribuées par des instruments contractuels entrants dans le réseau. Les données des réclamations contractuelles sont retirées des données de production d'énergie moyennes du réseau. (Projet RE-DISS) | | |
| | 5 | Facteurs d'émission régionaux et infranationaux | | |
| | 6 | Facteurs d'émission nationaux | | |

Les deux méthodes utilisent **des facteurs d'émission de production uniquement** (c'est-à-dire des émissions évaluées au point de production de l'énergie), conçus pour étiqueter les émissions associées à une quantité d'énergie livrée et consommée. Les facteurs d'émission ne comprennent pas les pertes de T&D (transmission et distribution) ou les émissions en amont du cycle de vie associées à la technologie ou au combustible utilisé pour la production. Ces autres catégories d'émissions en amont doivent plutôt être quantifiées et déclarées dans le scope 3.